

# DECISION DCC 20-532 DU 09 JUILLET 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 26 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 04 mars 2020 sous le numéro 0646/306/REC-20, par laquelle monsieur Bertin Hounsou AGBOTA, forme un recours en vue du transfert de son centre de vote ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** les lois n° 2018-31 du 09 octobre 2018 et n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'en vue des élections communales et municipales de 2020 au titre desquelles il est candidat, il sollicite le transfert de son centre de vote actuel pour celui du quartier Agbokou dans l'arrondissement d'Avogbanna, commune de Bohicon ;

**Considérant** que les parties absentes à l'audience de mise en état tenue le 19 mai 2020 n'ont pas produit d'observations ;

**Vu** l'article 122 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral : « *Tout citoyen qui change de résidence, pour être pris en compte sur la Liste électorale informatisée, doit faire une demande de transfert.*

**Toute demande de transfert doit être accompagnée de pièces justificatives permettant d'établir l'identification et le lieu de résidence habituelle du requérant en vue d'assurer le transfert automatique de l'intéressé, de l'extraire de la liste du centre de vote d'origine vers le nouveau centre de vote choisi.**

*L'opération de correction des données ou de transfert de tout citoyen s'opère de façon permanente entre deux élections générales* » ; qu'il en résulte que le citoyen qui sollicite le transfert de son centre de vote doit justifier de l'établissement de sa résidence dans la localité du lieu de transfert souhaité ; qu'en l'espèce le requérant n'a pas joint à sa demande une attestation de résidence ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'est rejetée la demande de transfert de centre de vote formulée par le requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bertin Hounsou AGBOTA, au président du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), au

régisseur de l'Agence nationale de traitement (ANT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**